

**CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR**

Jugement n° 2007 - 0021

Centre Hospitalier Régional et
Universitaire de Marseille, Assistance
Publique Hôpitaux de Marseille,
(Bouches du Rhône)

Exercices 1993 à 2003

Rapport n° 2006-0489

Audience du 15 février 2007

Délibéré du 15 février 2007

Lecture publique du 23 février 2007

J U G E M E N T

**REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

LA CHAMBRE,

VU le jugement 2005-0327 du 2 juin 2005 sur les comptes rendus en qualité de comptables du centre hospitalier régional et universitaire de Marseille Assistance Publique Hôpitaux de Marseille pour les exercices 1993 à 2003 par M. Jean Michel A, du 01/01/1993 au 31/10/96, M. Rémy B, gérant intérimaire du 01/11/96 au 31/12/96, et M. Jean-Paul C à compter du 01/01/1997 ;

VU les réserves formulées par M. Jean-Paul C sur la gestion de ses prédécesseurs ;

VU le code des juridictions financières ;

VU l'article 60 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU les lois et règlements relatifs à l'organisation, la gestion et la comptabilité des établissements hospitaliers ;

Vu la réponse de M Jean-Paul C enregistrée au greffe de la Chambre le 25 janvier 2006 sous le numéro 261 ;

Vu l'arrêté n°2007-01 du 4 janvier 2007 du président de la chambre fixant l'organisation des formations de délibéré et leurs compétences ;

VU les lettres du 29 janvier 2007 informant l'ordonnateur et les comptables concernés de la date fixée pour l'audience publique et les accusés de réception correspondants ;

ENTENDU, en audience publique, le commissaire du Gouvernement en ses conclusions ;

ENTENDU, en audience publique, Mme Elisabeth Girard, Premier conseiller, en son rapport ;

ENTENDU, en audience publique, M. Jean-Paul C, comptable, invité à s'exprimer en dernier ;

Après en avoir délibéré hors la présence du rapporteur et du commissaire du Gouvernement ;

ORDONNE CE QUI SUIT :

STATUANT DEFINITIVEMENT :

INJONCTION n°1 :

ATTENDU que par le jugement 2005-0327 susvisé il avait été enjoint à M. C d'apporter la preuve de la correcte reprise des soldes à la balance d'entrée des valeurs inactives de l'exercice 2000, ou à défaut, la preuve du reversement de la somme de 28 912,11 €, ou toute autre justification à décharge ;

ATTENDU qu'en réponse, le comptable joint une copie de son journal P4 enregistrant l'ensemble des valeurs inactives du poste comptable et faisant apparaître une rectification sur balance de sortie 1999 après l'arrêté mensuel du 30 septembre 2000, du montant des valeurs vendues par les régisseurs des différents sites, entre le 15 décembre et le 31 décembre 1999, comptabilisées à tort sur l'exercice 2000 ; qu'ainsi il n'y a pas de déficit constaté ;

L'injonction n°1 est levée.

INJONCTION n°2 :

ATTENDU que par jugement 2005-0327 susvisé, il avait été enjoint à M. C de produire le titre 302 738/95 restant à recouvrer au 23 juillet 2004 au compte 414 « Redevables- Exercices antérieurs » et les pièces relatives aux diligences effectuées, à défaut la preuve du recouvrement de la somme de 31 963,10 €, ou la preuve du versement de ladite somme dans la caisse de l'Assistance Publique de Marseille, ou toute autre justification à décharge ;

ATTENDU que le comptable a produit le titre et l'ensemble des diligences effectuées ; que ce titre concerne deux avoirs sur des factures payées sans mandatement préalable et régularisées par mandat n°447701 de 1995 ; qu'à ce jour la créance est contestée par le débiteur EDF ;

L'injonction n°2 est levée.

INJONCTION n°3 :

ATTENDU que par jugement 2005-0327 il avait été enjoint à M. C de produire le titre 2001/409512 restant à recouvrer au 23 juillet 2004 au compte 414 « Redevables- Exercices antérieurs » et les pièces relatives aux diligences effectuées, à défaut la preuve du recouvrement de la somme de 48 288,23 €, ou la preuve du versement de ladite somme dans la caisse de l'Assistance Publique de Marseille, ou toute autre justification à décharge ;

ATTENDU qu'ont été produits le titre et l'ensemble des diligences accomplies ; qu'au demeurant à ce jour la créance n'est pas prescrite ;

L'injonction n°3 est levée.

INJONCTION n°4 :

ATTENDU que par jugement 2005-0327 il avait été enjoint à M. C de produire le titre 371183/00 restant à recouvrer au 23 juillet 2004 au compte 414 « Redevables- Exercices antérieurs », et les pièces relatives aux diligences effectuées, à défaut la preuve du recouvrement de la somme de 108 708 € ou la preuve du versement de ladite somme dans la caisse de l'Assistance Publique de Marseille, ou toute autre justification à décharge ;

Attendu que le titre en cause a été émis par erreur pour un montant de 108 708,80€ (713 083F), au lieu de 108,82€ (713,83F) ; qu'une réduction de titre de 108 599,98€ est intervenue ; et que la différence soit 108,82€ a été recouvrée ;

L'injonction n°4 est levée.

INJONCTION n°5 :

ATTENDU que par jugement 2005-0327 il avait été enjoint à M. C de produire le titre 563598/99 restant à recouvrer au 23 juillet 2004 au compte 414 « Redevables- Exercices antérieurs » et les pièces relatives aux diligences effectuées, à défaut la preuve du recouvrement de la somme de 16 121,88 €, ou la preuve du versement de ladite somme dans la caisse de l'Assistance Publique de Marseille, ou toute autre justification à décharge ;

ATTENDU que preuve a été apportée du recouvrement du titre à la date du 8 novembre 2005 ;

L'injonction n°5 est levée.

INJONCTION n°6 :

ATTENDU que par jugement 2005-0327 il avait été enjoint à M. C de produire le titre 321545/01 restant à recouvrer au 23 juillet 2004 au compte 414 « Redevables- Exercices antérieurs », et les diligences effectuées, à défaut la preuve du recouvrement de la somme de 20 685,65 € ou la preuve du versement de ladite somme dans la caisse de l'Assistance Publique de Marseille, ou toute autre justification à décharge ;

ATTENDU que le titre a été annulé suite à des erreurs successives imputables à l'ordonnateur ;

L'injonction n°6 est levée.

INJONCTION n°7 :

ATTENDU que par jugement 2005-0327 il avait été enjoint à M. C de produire le titre 52366/81 restant à recouvrer au 23 juillet 2004 au compte 414 «Redevables- Exercices antérieurs », et les pièces relatives aux diligences effectuées, à défaut la preuve du recouvrement de la somme de 16 526,39 € ou la preuve du versement de ladite somme dans la caisse de l'Assistance Publique de Marseille, ou toute autre justification à décharge ;

ATTENDU que preuve est apportée de la prescription du titre à la prise de fonction de M. C le 1^{er} janvier 1997 ; que ce dernier a formulé des réserves sur la gestion des comptables précédents ;

L'injonction n°7 est levée.

INJONCTION n°8 :

ATTENDU que par jugement 2005-0327 il avait été enjoint à M. C de produire les titres 334086/93 et 47797/94 restant à recouvrer au 23 juillet 2004 au compte 414 « Redevables- Exercices antérieurs », et les pièces relatives aux diligences effectuées, ou à défaut la preuve du recouvrement de la somme de 30 601,68 € et de la somme de 30 921,84 € ou la preuve du versement des dites sommes dans la caisse de l'Assistance Publique de Marseille, ou toute autre justification à décharge ;

ATTENDU qu'au vu des pièces produites, les diligences ont été effectuées et qu'au demeurant les titres ne sont pas prescrits à ce jour ;

L'injonction n°8 est levée.

INJONCTION n°9 :

ATTENDU que par jugement 2005-0327 il avait été enjoint à M. C de produire le titre 7566/98 restant à recouvrer au 23 juillet 2004 au compte 414 « Redevables- Exercices antérieurs », et les pièces relatives aux diligences effectuées, à défaut la preuve du recouvrement de la somme de 134 632,75€ ou la preuve du versement de ladite somme dans la caisse de l'Assistance Publique de Marseille, ou toute autre justification à décharge ;

ATTENDU qu'au vu des pièces produites, malgré les diligences rapides, complètes et adéquates accomplies par le comptable, le titre n'a pu être recouvré et a été admis en non valeur le 8 septembre 2005 ;

L'injonction n°9 est levée.

INJONCTION n°10 :

ATTENDU que par jugement 2005-0327 il avait été enjoint à M. C de produire le titre 556772/00 restant à recouvrer au 23 juillet 2004 au compte 414 « Redevables- Exercices antérieurs », et les pièces relatives aux diligences effectuées, à défaut la preuve du recouvrement de la somme de 32 947,38 € ou la preuve du versement de ladite somme dans la caisse de l'Assistance Publique de Marseille, ou toute autre justification à décharge ;

ATTENDU qu'au vu des pièces produites, les diligences accomplies par le comptable ont suspendu le délai de prescription et qu'ainsi le titre peut encore être recouvré ;

L'injonction n°10 est levée.

INJONCTION n°11 :

ATTENDU que par jugement 2005-0327 il avait été enjoint à M. C de produire le titre 384486/93 restant à recouvrer au 23 juillet 2004 au compte 414 « Redevables- Exercices antérieurs », et les pièces relatives aux diligences effectuées, à défaut la preuve du recouvrement de la somme de 17 394,13 € ou la preuve du versement de ladite somme dans la caisse de l'Assistance Publique de Marseille, ou toute autre justification à décharge ;

ATTENDU qu'aucune diligence n'avait été accomplie à la prise de fonction de M. C au 1^{er} janvier 1997 ; que ce dernier a formulé des réserves sur la gestion des comptes précédents ;

L'injonction n°11 est levée.

INJONCTION n°12 :

ATTENDU que par jugement 2005-0327 il avait été enjoint à M. C de produire le titre 4415/96 restant à recouvrer au 23 juillet 2004 au compte 414 « Redevables- Exercices antérieurs » et les pièces relatives aux diligences effectuées, ou à défaut la preuve du recouvrement de la somme de 66 799,19 € ou la preuve du versement de ladite somme dans la caisse de l'Assistance Publique de Marseille, ou toute autre justification à décharge ;

ATTENDU que ce titre a été annulé car les recettes correspondantes étaient incluses dans la dotation globale du centre hospitalier ;

L'injonction n°12 est levée.

INJONCTION n°13 :

ATTENDU que par jugement 2005-0327 il avait été enjoint à M. C de produire le titre 857312/96 restant à recouvrer au 23 juillet 2004 au compte 414 « Redevables- Exercices antérieurs » et les pièces relatives aux diligences effectuées, à défaut la preuve du recouvrement de la somme de 53 712,67 € ou preuve du versement de ladite somme dans la caisse de l'Assistance Publique de Marseille, ou toute autre justification à décharge ;

ATTENDU que le titre a été annulé car les recettes correspondantes étaient incluses dans la dotation globale du centre hospitalier ;

L'injonction n°13 est levée.

INJONCTION n°14 :

ATTENDU que par jugement 2005-0327 il avait été enjoint à M. C de produire le titre 240844/98 restant à recouvrer au 23 juillet 2004 au compte 414 « Redevables- Exercices antérieurs », et les pièces relatives aux diligences effectuées, à défaut la preuve du recouvrement de la somme de 38 396,67 € ou la preuve du versement de ladite somme dans la caisse de l'Assistance Publique de Marseille, ou toute autre justification à décharge ;

ATTENDU que preuve est apportée du recouvrement du titre ;

L'injonction n°14 est levée.

INJONCTION n°15 :

ATTENDU que par jugement 2005-0327 il avait été enjoint à M. C de produire le titre 1100001/98 restant à recouvrer au 23 juillet 2004 au compte 414 « Redevables- Exercices antérieurs » et les pièces relatives aux diligences effectuées, à défaut la preuve du recouvrement de la somme de 31 702,03 € ou la preuve du versement de ladite somme dans la caisse de l'Assistance Publique de Marseille, ou toute autre justification à décharge ;

ATTENDU que preuve est apportée de l'émargement du titre qui se trouve ainsi soldé ;

L'injonction n°15 est levée.

INJONCTION n°16 :

ATTENDU que par jugement 2005-0327 il avait été enjoint à M. C de produire le titre 211345/00 restant à recouvrer au 23 juillet 2004 au compte 414 « Redevables- Exercices antérieurs » et les pièces relatives aux diligences effectuées, à défaut la preuve du recouvrement de la somme de 17 648,65 € ou la preuve du versement de ladite somme dans la caisse de l'Assistance Publique de Marseille, ou toute autre justification à décharge ;

ATTENDU que preuve est apportée du recouvrement du titre ;

L'injonction n°16 est levée.

INJONCTION n°17 :

ATTENDU que par jugement 2005-0327 il avait été enjoint à M. C de produire, dans un délai de deux mois à compter du jour de la notification du présent jugement, la preuve de l'apurement de la somme de 2 043,81 € figurant au débit du compte 4728 « autres dépenses à régulariser », ou à défaut, preuve du reversement de la somme sus indiquée, ou toute autre justification à décharge ;

ATTENDU que dans sa réponse le comptable indique que le montant non régularisé de 2 043,81 € a été anormalement porté au compte d'imputation provisoire de dépenses afin de rééquilibrer la balance au 1^{er} janvier 2000 journée complémentaire de l'exercice 1999, et de permettre son édition ;

ATTENDU que le compte 4728 « Autres dépenses à régulariser » n'est pas destiné à enregistrer les déficits nés de désordres comptables, mais les opérations qui ne peuvent être imputées de façon certaine ou définitive à un compte d'imputation définitive ;

ATTENDU qu'en ce qui concerne la tenue des comptes 47 « Comptes transitoires ou d'attente », l'instruction codificatrice n° 00-029 M21 du 23 mars 2000 reprend les dispositions de l'instruction M21 édition 1988 et prévoit, que la comptabilisation d'une opération à un compte d'imputation provisoire ne doit être utilisée qu'à titre exceptionnel, qu'il y a lieu d'imputer au compte définitif toute opération portée au compte 47 dans les délais les plus brefs et, en tout état de cause, avant la fin de la journée complémentaire de manière à éviter l'apparition du compte 47 au bilan de clôture ;

ATTENDU qu'en application de l'article 60-I de la loi du 23 février 1963, les comptables publics sont Cnellement et pécuniairement responsables de la tenue de la comptabilité du poste comptable qu'ils dirigent ; qu'ils sont, par suite, responsables des éventuelles discordances constatées dans les écritures comptables ;

ATTENDU que, le solde débiteur non apuré du compte d'attente 47 « Comptes transitoires ou d'attente », peut être assimilé à un déficit en deniers ;

ATTENDU qu'en application de l'article 60-IV de la loi du 23 février 1963, la responsabilité pécuniaire prévue ci-dessus se trouve engagée dès lors qu'un déficit ou un manquant en deniers ou en valeurs a été constaté, qu'une recette n'a pas été recouvrée, qu'une dépense a été irrégulièrement payée ou que, par la faute du comptable public, l'organisme public a dû procéder à l'indemnisation d'un autre organisme public ou d'un tiers ;

M. Jean Paul C est constitué débiteur des deniers du centre hospitalier régional et universitaire de Marseille, Assistance Publique Hôpitaux de Marseille de la somme de 2 043,81 € avec intérêt de droit à compter du 31 décembre 2003.

INJONCTION n°18 :

ATTENDU que par jugement 2005-0327 il avait été enjoint à M. C de produire toutes pièces justifiant la régularité des sommes inscrites au débit du compte 4721 « Dépenses réglées sans mandatement préalable » d'un montant de 105 635,22 €, à défaut preuve du reversement de ladite somme, ou toute autre justification à décharge ;

ATTENDU que preuve a été apportée de la régularisation des opérations en cause ;

L'injonction n°18 est levée.

INJONCTION n°19 :

ATTENDU que l'article 3 du marché n° 000449 passé par appel d'offres du 2 novembre 2000 avec les laboratoires pour la période 2001/2002, prévoyait une prise d'effet du marché le 1^{er} janvier 2001 avec un renouvellement d'un an par tacite reconduction jusqu'au 31/12/2002 ;

ATTENDU que l'article 6 dudit marché prévoyait des prix ajustables, lors de la reconduction, sur le tarif que le fournisseur pratique vis-à-vis de l'ensemble de sa clientèle ;

ATTENDU que, lors de la reconduction, le nouveau bordereau de prix fait apparaître un tarif inchangé pour les paraplattines, avec une remise qui passe de 15% à 55%, et un tarif ajusté pour les produits Taxol avec une remise qui passe de 3% à 9% ;

ATTENDU qu'il y a bien eu pour les Taxol ajustement des prix sur la base des prix du catalogue des laboratoires , mais aussi renégociation au niveau des remises pour les produits Taxol et les paraplattines dans les deux mois précédant la reconduction du marché pour l'exercice 2002, dans le but de conserver ce fournisseur, alors que les prix du marché avaient chuté du fait du passage de ces molécules dans les produits « génériques » ;

ATTENDU qu'en outre, une nouvelle présentation pharmaceutique distincte, non prévue au marché initial, a été incluse dans la négociation ;

ATTENDU qu'en outre ce nouveau marché a été signé par une Cne non habilitée, en l'espèce par le professeur Jean-Pierre, chef du service central de la pharmacie ;

ATTENDU qu'en effet, la décision n° 370 portant délégation de signature en son article 19 exclut expressément de la délégation de signature, la totalité des marchés publics ; l'ordonnateur ne pouvant déléguer un praticien hospitalier en la matière ;

ATTENDU que conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 29 décembre 1962, les comptables publics sont tenus d'exercer, en matière de dépenses, le contrôle de la validité de la créance et ce contrôle porte notamment, sur la qualité de l'ordonnateur ou de son délégué ;

ATTENDU que le comptable a payé sur les exercices 2002 et 2003 la somme de 1 009 252,73 € et qu'ainsi par jugement 2005- 0256 il avait été enjoint à M. C de produire dans un délai de deux mois à compter du jour de la notification du jugement un nouveau marché signé par une Cne dûment habilitée par l'Assistance Publique Hôpitaux de Marseille, à défaut preuve du reversement de la somme de 1 009 252,73 € ou toute autre justification à décharge ;

ATTENDU toutefois que les tarifs fixés par ce nouveau marché étaient favorables à l'Assistance Publique Hôpitaux de Marseille ; qu'une des spécialités visées n'a fait l'objet d'aucune commande ; qu'ainsi l'Assistance Publique Hôpitaux de Marseille n'a fait aucun décaissement indu et n'a subi aucun préjudice ;

L'injonction n° 19 est levée.

En ce qui concerne les exercices 1997 à 2002

Les opérations sont admises ;

M. Jean Paul C est déchargé de sa gestion au 31 décembre 2002.

En ce qui concerne l'exercice 2003

En conséquence du débet prononcé à son encontre, il est sursis à la décharge de M. Jean Paul C.

Fait et jugé à la chambre régionale des comptes de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Présents : M. Bertrand Schwerer, président, M. Pierre Rocca, M Bernard Debruyne, Mme Yvette Oulion, Présidents de section, Mme Marie-Aimée Latge, Premier Conseiller.

Le 15 février deux mille sept.

Le greffier,

Le président,

Bertrand MARQUES

Bertrand SCHWERER

En conséquence, la République française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur de requis, de mettre ledit jugement à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'y tenir la main, à tous les commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.